

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavar

Nombre de membres	Séance du mardi 07 juillet 2026
Membres en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0 Date de la convocation : 01 juillet 2026	Le sept juillet deux mille vingt-six à 20 heures 00 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire. Présents : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Monsieur Pascal FLAHAUT, Monsieur Francis BACCHIN, Madame Nathalie CAUWET, Madame Sandrine ODON, Monsieur Christophe BREST, Madame Adeline MOULIS, Monsieur Laurent TONON Représentée : Madame Sylvie RAYSSEGUIER représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON Excusés : Monsieur Xavier BOULARD, Madame Laetitia LARTIGUE, Madame Laetitia FAUX Secrétaire de séance : Monsieur Pascal FLAHAUT
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 09 JUIL. 2026 et publication 09 JUIL. 2026	

Délibération n° DE_52b2026

Objet :

Exclusion du droit de préemption urbain la parcelle ZB 356 située "en Parpan" - lotissement "le Parpan"- annule et remplace la délibération n° DE-52-2026 pour erreur matérielle

M. le Maire informe l'assemblée qu'un permis d'aménager n° PA-0812612500003 a été accordé pour la création du lotissement « Le Parpan » à l'entreprise SAS 2F Habitat (51 rue du Capitaine Bastiani, 81310 Lisle sur Tarn) le 19/06/2025 sur la parcelle ZB 356 située « En Parpan », sur une zone AU, grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Il indique que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, modifié par loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 25, précise que « lorsqu'un lotissement a été autorisé ..., la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ... Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire ».

L'exclusion des parcelles de ce lotissement ne concernera que les cessions de terrain par SAS 2F Habitat.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du 20 mars 2014 d'institution du DPU sur des zones de la Commune.
- Vu l'exposé de M. le Maire ;

Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de réception de l'AR: 09/07/2026
081-218102614-DE_52B_2026-DE
A G E D I

- Considérant que la parcelle cadastrée ZB 356 du lotissement « Le Parpan », se situe dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017, révisé le 19 novembre 2024, exécutoire depuis le 27 novembre 2024 ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur cette parcelle ;

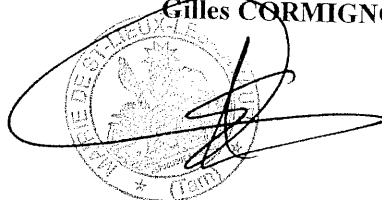
et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Décide d'exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus du lotissement « Le Parpan » situé « En Parpan », parcelle ZB 356, située en zone AU, correspondant au permis d'aménager n° PA-0812612500003 délivré le 19/06/2025 à SAS 2F Habitat.
- Indique que cette décision est valable 5 ans à compter de sa transmission au Représentant de l'État et à sa publication.
- Habilite M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire

Gilles CORMIGNON



Le secrétaire de séance

Pascal FLAHAUT



Date de transmission de l'acte: 09/07/2026

Date de reception de l'AR: 09/07/2026

081-218102614-DE_52B_2026-DE

A G E D I